

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERL ARC ATLANTIQUE

BOULEVARD DE L ABBAYE
BP 96238
35160 Montfort-sur-Meu

Références : 2024-01853
Code AIOT : 0053501906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté BOULEVARD DE L ABBAYE BP 96238 35160 Montfort-sur-Meu. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Autorisation et soumises à la Directive IED.

Le thème principal de contrôle est la prévention du risque de vieillissement des équipements réglementés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'inspection porte également sur les déclarations obligatoires sur GEREP (seuils d'activité) et sur GIDAF (légionnelles et rejets aqueux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPREL ARC ATLANTIQUE
- BOULEVARD DE L'ABBAYE BP 96238 35160 Montfort-sur-Meu
- Code AIOT : 0053501906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COOPREL ARC ATLANTIQUE, située Boulevard de l'Abbaye à MONTFORT-SUR-MEU (35160), est autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral n°36443 du 01 mars 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n°36443-2 du 27 septembre 2021.

Elle exploite :

- un abattoir de porcs sous le régime de l'Autorisation à la rubrique principale IED n°3641 ;
- et un atelier de découpe de porcs sous le régime de l'Autorisation à la rubrique IED n°3642-1.

La société COOPREL ARC ATLANTIQUE traite les effluents aqueux de son site d'exploitation (eaux résiduaires et eaux sanitaires) dans sa propre station d'épuration avant rejet dans le milieu récepteur, sous réserve du respect de valeurs limites d'émission fixées par arrêté préfectoral.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
3	Autosurveillance de la légionellose / Déclarations	Arrêté Préfectoral du 01/03/2007, article 8.2	Demande d'action corrective	30 jours
4	Autosurveillance des eaux résiduaires / Déclarations	Arrêté Préfectoral du 01/03/2007, article 9.2.2.1 alinea 3	Demande d'action corrective	30 jours
5	Prévention des pollutions et des accidents - Cuve à fioul aérienne	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12 alinea 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 01/03/2007, article 1.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications de fonctionnement du site	Arrêté Préfectoral du 01/03/2007, article 1.7.1	Sans objet
6	Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
7	Recensement des réservoirs soumis au PM2I – Réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
8	Recensement des équipements soumis au PM2I – Tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
9	Recensement des équipements soumis au PM2I – Massifs et cuvettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré l'absence d'équipements soumis à la réglementation vieillissement (section 1 de l'arrêté du 04/10/10). Une méconnaissance de cette réglementation a été constatée, cependant l'exploitant s'est appliqué à en prendre connaissance à l'annonce de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de se questionner sur cette réglementation pour tout changement d'équipement ou de produit présents sur son site.

Pour les déclarations obligatoires sur GIDAF, le délai réglementaire de transmission des résultats n'est pas toujours respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES [...] :

- 3641 (A - IED) Exploitation d'abattoir : 750 t/jour de produits finis Carcasses

- 3642-1 (A - IED) Traitement et transformation de matières premières d'origine animale : 600 t/jour de produits finis à base de viandes
- 2921-1a (E) Refroidissement TAR : 7680 kW (6 TAR)
- [...]

Constats :

Le contrôle documentaire de la déclaration GEREP de COOPERL ARC ATLANTIQUE, préalable à l'inspection, a permis de constater une production de 117 862 tonnes de carcasses pour l'année 2023, pour 250 jours travaillés. Ce tonnage est conforme à l'autorisation en vigueur à la rubrique 3641 de la nomenclature des ICPE.

Lors de la visite, l'exploitant précise que le pic d'activité d'abattage en 2023 a été de 600 t de carcasses/jour, ce qui est conforme à l'arrêté d'autorisation.

Concernant la rubrique 3642, le responsable technique précise que les ateliers de découpe-transformation ont produit environ 95 000 tonnes de produits finis en 2023, avec un pic à 420 t/jour, ce qui est conforme à l'autorisation.

L'exploitant précise que l'activité globale du site est en baisse régulière en raison de la diminution du nombre d'élevages de porcs.

Concernant la rubrique 2921 (Tours AéroRéfrigérantes), le responsable technique confirme l'arrêt de la TAR 2 et son futur remplacement par une tour adiabatique, ce qui diminuera le seuil de puissance autorisée (dossier ICPE en cours d'instruction).

(Pas de constat ce jour sur le reste de la déclaration GEREP 2023)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications de fonctionnement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2007, article 1.7.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Un dossier de porter-à-connaissance a été transmis le 28 mars 2024 au service Installations Classées de la DDPP35 pour informer du projet de remplacement de la TAR n°2 par une tour adiabatique.

Lors du contrôle documentaire sur GIDAF préalable à l'inspection, il a été constaté que la TAR n°2 est notée "à l'arrêt" pour la recherche de légionnelles, ce qui a été corroboré par la visite d'inspection de ce jour.

Selon les dires du responsable technique, la tour adiabatique n°2 devrait être installée à partir de juillet 2024, et les cinq autres TARs devraient être progressivement remplacées par des condenseurs adiabatiques.

Post-inspection : Le 28 mai 2024, la chargée de suivi ICPE du site a transmis par mail à l'inspection des installations classées le bon d'intervention de la société AXIMA REFRIGERATION n°304295084 en date du 16 mai 2024 qui acte la préparation de la dépose du condenseur évaporatif n°2 et la vidange NH3 liée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveilance de la légionellose / Déclarations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2007, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations des données d'autosurveilance liées au risque Legionnelles

Prescription contrôlée :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Constats :

Lors du contrôle documentaire préalable sur GIDAF, il a été constaté que les résultats de recherches de légionnelles entre mai 2023 et avril 2024 sont conformes.

Cependant, les résultats ont été déclarés sur GIDAF au-delà du délai réglementaire de 30 jours après analyse pour les mois de mai, août, septembre et décembre 2023, ainsi que pour février 2024, ce qui est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats d'analyse en légionnelles devront être transmis sur GIDAF dans le délai réglementaire de déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Autosurveilance des eaux résiduaires / Déclarations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2007, article 9.2.2.1 alinea 3

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités d'autosurveilance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

[...] Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints. [...]

Constats :

Lors du contrôle documentaire des données d'autosurveillance des rejets aqueux résiduaires entre mai 2023 et avril 2024 sur GIDAF, l'inspection a constaté des dépassements ponctuels en concentration du paramètre Phosphore total en juin, septembre (supérieure à 2 fois la VLE autorisée), octobre et décembre 2023. D'après les commentaires notés sur GIDAF, la concentration non conforme en Phosphore total est déclarée comme "inexpliquée et incohérente" en juin 2023, et aucune contre-analyse n'a pu être réalisée. Les autres dépassements de VLE ont bien fait l'objet de commentaires sur leur origine si elle est connue, et de précisions sur les mesures envisagées ou réalisées pour y remédier. Les résultats d'analyses ont été transmis sur GIDAF dans les délais réglementaires.

Depuis janvier 2024, les résultats d'analyses des rejets aqueux résiduaires sont conformes aux VLE autorisées pour tous les paramètres.

Concernant les données d'autosurveillances des rejets d'eaux pluviales sur la même période, les résultats sont globalement conformes aux VLE autorisées, sauf pour la concentration en MES en juillet 2023 et mars 2024, qui est à minima deux fois supérieure à la VLE autorisée. Aucun commentaire ou mesures correctives n'ont été mentionnés sur le site GIDAF, ce qui est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tout dépassement de VLE des paramètres analysés doit faire l'objet d'une déclaration de constat et d'actions correctives prises pour y remédier.

Le paramètre phosphore total des rejets aqueux résiduaires devra être maîtrisé de façon pérenne pour respecter la concentration autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Prévention des pollutions et des accidents - Cuve à fioul aérienne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12 alinea 1

Thème(s) : Risques accidentels, Cuve à fioul aérienne - Maintenance des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. [...]

Constats :

Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté que le calorifuge de la cuve de fioul aérienne est arrachée sur une zone en partie basse de la cuve (suite à une remorque ayant reculée dedans il y a plusieurs mois).

Même si la cuve ne semble pas abimée par cet incident, l'absence du calorifuge sur cette zone pourrait provoquer des phénomènes de dégradation de la cuve non prévus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remplacer le calorifugeage de la cuve de fioul aérienne, sur la partie où il a été arraché.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

L'exploitant n'avait pas pris connaissance de la section 1 « Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements » avant l'annonce de cette inspection. Il a commencé le recensement des équipements potentiellement soumis à cette section à l'annonce de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I – Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer

un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un inventaire des réservoirs présents sur le site indiquant leur volume et les mentions de dangers des produits contenus.

Cette analyse montre l'absence de réservoirs concernés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

La visite des installations par l'inspection a permis de confirmer cette analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recensement des équipements soumis au PM2I – Tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- ☒ les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- ☒ les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- ☒ les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Le site n'a pas de capacités pouvant être concernées par cet article.

Concernant les tuyauteries, l'exploitant a indiqué que les seules tuyauteries ayant un DN supérieur à 80 sont soit exclues de cette réglementation car elles sont soumises à la réglementation équipements sous pression, soit elles véhiculent des produits dont les mentions de dangers sont autres que celles prévues à cet article.

L'étude de dangers (de 2009) indique qu'aucun scénario n'est classé en gravité importante.

L'analyse montre l'absence d'équipements concernés par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

La visite des installations par l'inspection a permis de confirmer cette analyse.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Recensement des équipements soumis au PM2I – Massifs et cuvettes**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

¶ les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

¶ les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

¶ les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

¶ les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Suite aux analyses réalisées aux points de contrôles précédents, aucun réservoir ni tuyauterie sont soumis à la réglementation PM2I (vieillissement). Les massifs, cuvettes de rétention et structures supportant les tuyauteries ne sont donc pas non plus concernés.

Type de suites proposées : Sans suite